



**PROJET  
DE CREATION  
D'UN PARC d'EXCELLENCE INDUSTRIEL D'UTILISATION  
DE L'ENERGIE GEOTHERMALE  
A HATTEN**

***Concertation publique***

**Observations  
d'Alsace Nature sur le projet**

**L'information du public, telle que prévue dans la délibération du conseil de communauté de communes du 20 décembre 2023 n'est qu'une concertation à minima.**

Il n'est prévu qu'une seule réunion publique, alors qu'il s'agit d'un dossier très important portant sur une zone dont la superficie nous paraît surdimensionnée, doit être justifiée et requestionnée.

L'échéancier contenu à la page 6 de la note de synthèse de février 2024 prévoit que la concertation se déroule de janvier 2024 à juin 2024.

A ce jour, la note de synthèse n'apporte aucune réelle information, nous sommes au mois de mai 2024 et aucune autre pièce concernant la mise en compatibilité n'a été rajoutée sur le site de la concertation.

Une étude de faisabilité a été réalisée en 2022 à la demande de la communauté de communes pour permettre « *d'affiner la compréhension des conditions du projet et notamment de conseiller la collectivité d'engager dès lancement l'évolution du PLU* » (cf. délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2023).

Cette étude devrait (aurait dû) figurer sur le site de la concertation. Nous demandons à pouvoir disposer d'une copie de cette étude.

### **La desserte préalable de la zone par un réseau de chaleur constitue un préalable**

Il est fait état de la création d'un second doublet qui serait foré à proximité de la centrale de Rittershoffen .

Est-il programmé ?

Comment sera-t'il financé ?

L'existence (sinon l'assurance) d'un réseau de chaleur issu de la géothermie constitue la condition sine qua non à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone et donc à la délivrance ultérieure d'autorisations de construire.

### **La zone est grevée par des canalisations de transport de fluide (gaz, réseau de chaleur alimentant l'amidonnerie de Beinheim)**

Quelles sont les incidences sur le projet d'aménagement de la zone ?

### **La chambre d'Agriculture et la SAFER sont chargés de négocier avec les agriculteurs pour l'achat des terrains**

Où en sont les négociations ?

Des terrains de compensation ont-ils été trouvés ?

Une agricultrice est en bio, cultive ses céréales pour sa propre filière blé, farine et pain et risque de perdre un quart de la surface actuelle de l'exploitation.

**L'étude environnementale, dont le bureau d'études a été désigné le 21 février 2024, doit comporter des analyses très fines du niveau étude d'impact**

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification.

Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

La communauté de communes, ayant opté pour la réalisation en phase opérationnelle d'un permis d'aménager, le niveau de l'évaluation environnementale doit être proportionné dès le départ comme une étude d'impact.

La circulation induite par un tel projet doit être analysée finement.

***Le projet a été retenu au titre des opérations d'intérêt national.***

Quel avantage d'un tel classement ?

L'Etat a-t-il prévu de consacrer des moyens particuliers ?

.....

.....

.